

CONVENTION N° DE COOPERATION PORTANT SUR

LA PREVENTION DES RISQUES INFECTIEUX
DANS LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Entre

l'Equipe Opérationnelle d'Hygiène (EOH) du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO),
Relai Territorial en Hygiène 85 (RTH)
représenté par son Directeur Délégué, Mme Cécilia WAHEO,
situé boulevard Guérin, 85300 CHALLANS,
d'une part,

Et

Le CCAS des Sables d'Olonne, pour ses établissements :
EHPAD Résidence Les Cordeliers – 28, rue de la Fontaine 85340 LES SABLES D'OLONNE
EHPAD résidence Les Vallées – 16, avenue du Pas du Bois 85180 LES SABLES D'OLONNE
représenté par sa Vice-présidente, Mme Florence PINEAU, situé 21 place du Poilu de France – CS
21842 - 85118 LES SABLES D'OLONNE,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles,
 Vu l'instruction n°DGOS/PF2/DGS/RI1/DGCS/2015/202 du 15 juin 2015 relative au programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins (Propias) 2015,
 Vu l'instruction n°DGCS/SPA/2016/195 du 15 juin 2015 relative à la mise en œuvre du programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins (PROPIAS) dans le secteur médico-social 2016/2018,

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention entre l'équipe opérationnelle d'hygiène (EOH) du CHLVO, Relai Territorial en Hygiène 85 (RTH) du CPIAS Pays de la Loire et le CCAS des Sables d'OLONNE a pour objectif la mise en place d'une démarche de prévention des risques infectieux en EMS formalisée entre ces deux établissements.

Article 2 : Description du programme

L'EOH interviendra pour aider à la mise en place et à la réalisation du programme d'actions de prévention et de surveillance des risques infectieux de l'EMS ci-dessus désigné.

Le programme sera conjointement défini avec le Directeur (trice), le médecin coordonnateur et/ou l'IDE coordonnateur (trice) de l'EMS. Il tiendra compte des spécificités de l'EMS.

Il s'appuiera sur un état des lieux initial (première visite) et le Document d'Analyse du Risque Infectieux (DARI), à partir des recommandations nationales de Lutte contre les Infections Associées aux Soins (IAS), et sera adapté chaque année aux besoins et états des lieux qui pourront être faits.

L'EOH interviendra pour aider à la réalisation du programme d'actions de l'EMS ci-dessus désigné à travers un programme forfaitaire d'une part, et un programme optionnel faisant l'objet d'un financement distinct d'autre part.

Le programme forfaitaire comprend (Prestations incluses dans le forfait décrites dans l'annexe 1, sur site et/ou à distance) :

- L'information et la formation des professionnels de l'établissement en matière de lutte contre les Infections Associées aux Soins,
- L'élaboration et l'accompagnement à la mise en œuvre des recommandations des bonnes pratiques d'hygiène,
- L'aide à l'élaboration du Document d'Analyse du Risque Infectieux (DARI), à défaut, celui-ci devra être porté à la connaissance de l'EOH,
- L'évaluation des pratiques et l'aide à la promotion de la qualité des soins dans le domaine du risque infectieux,
- La mise à disposition ou l'élaboration de protocoles, fiches techniques ou modes opératoires relatifs à la prévention des risques infectieux en EMS,
- L'assistance téléphonique, complétée d'une intervention sur site si nécessaire, lors d'évènements infectieux inhabituels.

Le programme optionnel (prestations au-delà de celles incluses dans le forfait) comprend notamment les formations transversales des professionnels de l'établissement en matière de lutte contre les Infections Associées aux Soins, en sus du programme forfaitaire.

Article 3 : Conditions de réalisation

L'EOH, sur la base de l'auto-évaluation des risques infectieux réalisée par l'EMS avec l'aide éventuelle de l'EOH, s'engage à aider à la mise en oeuvre du programme cité à l'Article 2.

Pour toute nouvelle coopération, une visite préalable de l'EMS par l'EOH sera réalisée sur une journée, consistant en un état des lieux et une prise de contact.

Puis des visites annuelles seront prévues sur site à hauteur de 2 à 4 demi-journées annuelles, pouvant être groupées en journées complètes selon les prestations programmées.

La mise en oeuvre du programme de maîtrise du risque infectieux s'appuie sur différentes compétences techniques :

- un praticien hygiéniste
- une infirmière diplômée d'état (IDE) hygiéniste
- un secrétariat

Le praticien hygiéniste et/ou l'infirmière hygiéniste interviendront sur site, le nombre de demi-journées dédiées dépendant du forfait annuel défini par la présente convention (ne tient pas compte du nombre d'intervenants et du statut de l'intervenant par déplacement).

Toute demande concernant une ou plusieurs prestations incluses dans le programme optionnel émanant du Directeur(trice) de l'EMS devra recevoir l'accord préalable du praticien hygiéniste de l'EOH. Un devis sera proposé à l'EMS et si celui-ci est favorable, un accord formalisé par convention (annexe 2) entre les Directeurs des deux établissements sera rédigé sur la base d'une demande précisant la prestation souhaitée et aux conditions définies forfaitairement en annexe 1.

Chaque année, l'établissement de rattachement procédera à la réactualisation des forfaits pour tenir compte de l'évolution des coûts moyens.

Article 4 : Ressources

Les actions menées dans le cadre de cette convention pourront bénéficier de la collaboration technique et de l'appui méthodologique du Centre d'appui pour la Prévention des Infections Associées aux Soins (CPIAS), de la Cellule interrégionale d'épidémiologie (CIRE) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 5 : Engagement du réseau :

Le CHLVO, siège de l'EOH, s'engage à mettre en œuvre les moyens pour assurer la continuité du service et des prestations fournies par la présente convention.

Article 6 : Engagement de l'EMS

Pour le fonctionnement du réseau, l'EMS s'engage à désigner des référents médicaux et/ou paramédicaux qui travailleront en collaboration avec l'EOH et permettre à ceux-ci de suivre les formations et les activités proposées.

Il garantit une disponibilité du personnel concerné lors de déplacement de tout membre de l'EOH dans la structure, et la mise à disposition des conditions matérielles adéquates pour les actions qui auront été planifiées préalablement.

En cas d'absence prolongée des référents en hygiène, l'EMS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la continuité des actions en cours.

Article 7 : Responsabilité civile et couverture des risques

L'EOH qui effectue une intervention est couverte au plan de la responsabilité civile par l'EMS au sein duquel elle intervient. Les risques accidents du travail, accidents de trajet, maladies professionnelles, des membres de l'EOH sont couverts par les employeurs respectifs de chacun des membres.

Le cas échéant les résidents participant aux actions menées par l'EOH sont sous la responsabilité de l'EMS.

Article 8 : Dispositions financières

Le volume des prestations délivrées par l'EOH et leur tarification sont définis dans l'annexe 1.

La facturation est réalisée annuellement une fois la totalité de la prestation réalisée.

En cas de non réalisation totale ou partielle de la prestation, la facturation est effectuée au prorata des demi-journées effectives.

Article 9 : Prise d'effet de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter du .

Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de 3 mois.

Fait à Challans en 3 exemplaires originaux,

Le

Pour le RTH 85,
Le Directeur Délégué,
Mme Elisabeth ROBIN

Pour l'EMS,
La Vice-présidente du CCAS
Mme Florence PINEAU

Le responsable de l'EOH,
Dr Roselyne HUE

Annexe 1 : Facturation des prestations

(à la CONVENTION Relative à la prévention des risques infectieux dans les EMS)

L'Equipe Opérationnelle d'Hygiène (EOH), en s'appuyant sur les référents de l'établissement médico-social (EMS), propose de multiples actions de prévention, d'évaluation, de formation et de gestion du risque infectieux, afin de prévenir les Infections Associées aux Soins.

1. Forfait annuel : établi en fonction du nombre de lits

Cochez la ligne correspondant à votre choix

Capacitaire EMS	Coût annuel de la convention		Nombre de visites annuelles
EHPAD Mono-site			
Moins de 30 lits	700 euros		2 demi-journées
30 à 100 lits	1 050 euros		3 demi-journées
Plus de 100 lits	1 400 euros		4 demi-journées
EHPAD Multi-sites			
Pack 1 1 convention pour l'ensemble des sites	1400 euros pour l'ensemble des sites		4 demi-journées pour l'ensemble des sites
Pack 2 1 convention par site	Moins de 30 lits	700 euros	2 demi-journées
	30 à 100 lits	1 050 euros	3 demi-journées
	Plus de 100 lits	1 400 euros	4 demi-journées

EHPAD multi-sites (choix d'une convention pour l'ensemble des sites)

1 convention = plusieurs sites

Indiquez ci-dessous le détail des sites :

NOM	Adresse	CP Ville
Ehpad résidence Les Cordeliers	28 rue de la Fontaine	85340 LESSABLES D'OLONNE
EHPAD Résidence les Vallées	16, avenue du Pas du Bois	85180 LES SABLES D'OLONNE

- Une demi-journée correspond à 3h d'intervention sur site (hors temps de déplacement).
- Les demi-journées peuvent être groupées en journées complètes (9h-16h30), selon les prestations réalisées, pour en faciliter l'organisation.

Chaque année, le centre hospitalier siège de l'EOH procédera à la réactualisation des forfaits pour tenir compte de l'évolution des coûts moyens.

Détail des prestations incluses dans le forfait (frais de déplacement inclus)

- Une première visite sur une journée, prise de contact et état des lieux initial dont point DARI, la première année (déplacement en sus des demi-journées incluses dans le forfait)
- Assistance téléphonique

- Gestion de crise épidémique, gestion d'évènements indésirables inhabituels avec intervention sur site si nécessaire (déplacement en sus des demi-journées incluses dans le forfait)
- Accompagnement : bilan et programme d'actions, informations diverses, mise à disposition ou élaboration de protocoles
- Au choix de l'EMS parmi les prestations avec déplacement suivantes :
 - Acte d'évaluation : quick audits de pratiques de soins (ex : soins de nursing, soins infirmiers, bionettoyage ...), évaluation des circuits de linge et déchets... et restitution, échanges, actions d'amélioration
 - Réunion de travail : Aide à l'élaboration du DARI pour les établissements demandeurs (à défaut le DARI doit être transmis pour information à l'EOH), aide à la gestion du risque infectieux autour d'un soin, aide à la gestion du risque environnemental (travaux, surveillance de l'eau...)
 - Formation sur site : sensibilisation aux pratiques d'hygiène, précautions standard, précautions complémentaires, chambres des erreurs, ateliers...

2. Hors forfait

- Tous déplacements supplémentaires à ceux cités ci-dessus (hors gestion de crise):
- Formations à la demande sur site (au-delà de celles possiblement comprises dans le forfait)
 - Durée : à déterminer selon le programme
 - Nombre de participants : à déterminer selon le programme
- Devis établi par le centre hospitalier siège de l'EOH soumis à accord de l'EMS
 - Temps horaire EOH (indépendant du nombre et du statut de l'intervenant) : 80€/heure
 - Frais de déplacement : 0,32 x kilomètres A/R
 - Frais de gestion : 15 % du temps EOH
 - *Tarifs indicatifs 2020 susceptibles d'évoluer*
- Convention spécifique établie par les 2 établissements (modèle en annexe 2)

Annexe 2 : Modèle de convention de formation

(à la CONVENTION Relative à la prévention des risques infectieux dans les EHPAD)

CONVENTION DE FORMATION

Entre les soussignés :

Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

Représenté par Monsieur SAINT HUBERT, directeur,

Organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de Pays de Loire

Sous le numéro de déclaration d'existence

D'une part ;

Et :

D'autre part,

En application des dispositions :

- Du décret 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement;
- De l'arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement,
- Du décret 2008-824 du 21 août 2008 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la formation mise en œuvre entre

- **CHLVO Organisme de formation et**
-

Concernant la formation intitulée :

ARTICLE 2 : l'organisation de la formation

CHLVO organise l'action de formation suivante :

1. Intitulé du stage :
2. Objectifs :
3. Programme et méthodes :
4. Type d'action de formation :
5. Date(s) :
6. Durée : heures par groupe
7. Lieu :
8. Modalités d'évaluation :

ARTICLE 3 : Les intervenants de la formation

Nom, fonction, service

ARTICLE 4 : le public concerné par la formation

CHLVO s'engage à former dans l'action définie à l'article 1, x groupe(s) de ... à agents de

Pour des raisons d'organisation, tout désistement devra être signalé au moins deux semaines avant la date de chaque module. Passé ce délai, les dépenses liées à la réalisation de chaque journée concernée seront facturées.

ARTICLE 5 : Le coût de la formation

..... s'engage à verser les frais afférents à la formation,

- Montant de ...€ pour X groupe(s) de X Heures de formation
- s'acquittera du montant dû après la réalisation des journées de formation et sur présentation de la note de frais établie par le CHLVO.

Le montant de la formation est calculé comme suit :

- Taux horaire formateur x nombre d'heure(s) de formation
- Frais de gestion : 15% du taux horaire x nombre d'heure(s) de formation
- Frais de déplacement : indemnité kilométrique x nombre de km aller-retour

ARTICLE 6 : Les assurances des intervenants et des stagiaires

L'EMS conserve, sur les agents en cours de formation, ses prérogatives et responsabilités dans le domaine statutaire.

Ainsi toute absence, accident ou manquement d'un agent en formation, devra faire l'objet, de la part du CHLVO, d'une déclaration immédiate à la direction de l'établissement employeur.

Les stagiaires sont couverts par les assurances souscrites par, employeur, contre les risques maladie, accidents du travail et de trajet, maladies professionnelles et responsabilité civile.

ARTICLE 7 : Les destinataires de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires, soit un exemplaire pour chaque partie signataire de la convention.

Fait à,
Le

 **Signatures**

Pour le Directeur du CHLVO

.....
Le directeur,
(Cachet et signature)

.....
(Cachet et signature)